DOSSIER : 2004-002

À :

Fonds TIP Canada Ltée
1002, rue Sherbrooke Ouest
Suite 2410
Montréal (Québec)
H3A 3L6

Conseillers de Placements TIP Ltée
1002, rue Sherbrooke Ouest
Suite 2410
Montréal (Québec)
H3A 3L6

Monsieur Paul Gagné
1340, Chemin St-Clare
Ville Mont-Royal (Québec)
H3R 2N4

Trust Banque Nationale
1100, rue University
9ième étage
Montréal (Québec)
H3B 2G7

OBJET : Renouvellement d'une ordonnance de blocage

CONSIDÉRANT que le 1er octobre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») prononçait, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) (ci-après la « Loi »), la décision n° 2002-C-0359, ordonnant à Fonds TIP Canada Ltée de ne pas retirer ou s'approprier de fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) de Trust Banque Nationale situé au 1100, rue University, 9ième étage, Montréal, Québec, ordonnant à Conseillers de Placements TIP Ltée et Paul Gagné de ne pas retirer ou s'approprier de fonds appartenant à Fonds TIP Canada Ltée et ordonnant à Trust Banque Nationale de ne pas se départir des fonds en dépôt dans lesdits comptes;

CONSIDÉRANT que le 12 décembre 2002, la Commission prononçait la décision n° 2002-C-0459 relativement à une levée partielle de blocage;

CONSIDÉRANT que le 13 décembre 2002, la Commission prononçait la décision n° 2002-C-0461 relativement à un premier renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 22 janvier 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0027 relativement à un deuxième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 19 février 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0049 relativement à un troisième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 28 mars 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0117 relativement à un quatrième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 3 juin 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0210 relativement à une levée partielle de blocage et afin d'ordonner le renouvellement de l'ordonnance de blocage jusqu'à 30 jours après la date à laquelle la décision finale sera rendue sur la demande de retrait des droits conférés par l'inscription à Paul Gagné et Conseillers de Placements TIP Ltée;

CONSIDÉRANT que le 11 février 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier a signifié aux parties mentionnées en titre un avis de renouvellement de blocage pour les informer qu'elle demandera au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières un renouvellement de blocage le 27 février 2004;

CONSIDÉRANT que le 16 février 2004, en cours d'audience, les procureurs de la société Conseillers de Placements TIP Ltée et de M. Paul Gagné ont consenti à ce que l'ordonnance de blocage soit renouvelée à compter de ce jour;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ordonne le renouvellement de l'ordonnance de blocage prononcée le 1er octobre 2002, par la décision n° 2002-C-0359 et renouvelée une cinquième fois le 3 juin 2003, par la décision n° 2003-C-0210 et ce, pour une période de 90 jours à compter d'aujourd'hui;

Fait à Montréal, le 16 février 2004

LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

(S) Guy Lemoine

Me Guy Lemoine, président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, Secrétaire